

# PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

# Arrêté préfectoral n° 42/DREAL/2012 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle Ouvrard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 1 décembre 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale :

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0034 déposé par la municipalité d'Usseau et relatif à la réalisation d'un quartier d'habitat sur la commune d'Usseau reçu et considéré complet le 20 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur la commune d'Usseau, sur les parcelles C2, C438, C709, C710, C839, C875, C877, C879, dans le prolongement sud du bourg ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un quartier d'habitat sur une superficie de 7 hectares, composé de 75 logements et d'espaces verts ;

Considérant que le projet est situé dans une zone à urbaniser, ayant fait l'objet d'orientations d'aménagements dans le cadre du plan local d'urbanisme approuvé le 1 décembre 2011, en prolongement de l'urbanisation existante :

Considérant que le projet sera réalisé en trois tranches sur une durée de 15 ans.

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée :

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 :

## ARRÊTE:

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un quartier d'habitat (75 logements) sur la commune d'Usseau n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 12 décembre 2012

Pour le Bréfet et par délégation, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Anne-Emmanuelle OUVRARD** 

## Voies et délais de recours

## 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Poitou-Charentes 1 Place Aristide Briand 86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac 86000 POITIERS